

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS – POLICE BORAINNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE POLICE**

**Séance du 13 décembre 2023**

**Présents** : Mmes et MM. DUPONT Jean-Marc, *Président* ;  
NARCISI Sandra, JENART Damien, OLIVIER Daniel,  
*Membres du Collège de Police* ;  
TASKIN Cengiz, MUNAFO Giovanni, D’ORAZIO Nicola,  
DRAMAIX Mary, GOBERT Frédéric, DUHOUX Michel,  
SOUMMAR Abdellatif, RIZZO Lino, STIEVENART Ghislain, ,  
CICCONE Domenico, DUFRASNE Claude, SODDU  
Giuliano, BAIL Claude, GOSSELIN Dorothée, COCU Maxim,  
DESPRETZ Fabrice, DIEU Sophie, MILLITARI Elena,  
SCINTA Giuseppe, DUCCI Danièle, *Membres du Conseil de  
Police* ;  
DELROT Jean-Marc, *Chef de Corps* ;  
FERREIRA RODRIGUES Valérie, *Secrétaire*

**Excusé(s)**: Mmes et MM. Luciano D’ANTONIO, Serge COQUELET, Frédéric DUFOUR,  
NITA Guy

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

Communications du Président

PRESTATIONS DE SERMENT

A.1. FINANCES

A.1.1. Utilisation de crédits provisoires dans l’attente de l’adoption du budget 2024  
par le Conseil de Police

A.2. LOGISTIQUE

A.2.1. Proposition de déclassement d’une moto

A.3. PERSONNEL

A.3.1. Pondération Fonctions niveau A – Décision de Tutelle

A.3.2. Mobilité 2023-05 et lancement externe – Modification de l’emploi de Juriste

A.3.3. Mobilité 2023-05 Erratum – Déclaration de vacance d’emplois

A.3.4. Mobilité 2024-01 – Déclaration de vacance d’emplois

A.3.5. Mobilité 2024-02 – Déclaration de vacance d’emplois

A.4. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

**HUIS-CLOS**Communications du PrésidentB.1. PERSONNEL

B.1.1. Mises à la pension

B.1.2. Mise à la pension temporaire pour inaptitude physique

B.1.3. Mises en disponibilité

B.2. CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE**Séance publique**

Le Conseil de Police étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18h35 sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés :

***Le Président informe l'assemblée que nous ouvrons la séance par une série de prestations de serment qui débiteront par la nouvelle secrétaire de zone et ses suppléants ainsi que 15 membres opérationnels de la police boraine. Il informe les personnes en présence qu'un verre sera offert à la fin du Conseil afin de féliciter ces personnes.***

**PRESTATIONS DE SERMENT de:**

- la secrétaire de zone : Madame Valérie FERREIRA RODRIGUES
- les secrétaires de zone suppléants
  - o Monsieur Sébastien LINDER, responsable logistique (suppléant rang 1)
  - o Monsieur Nolan DILGER, membre ICT (suppléant rang 2)
- des membres opérationnels de la zone de police boraine

<b>Titre</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade entier</b>	<b>Service</b>
Monsieur	CORNUT	Tanguy	Inspecteur Principal	C Quartier Frameries
Monsieur	MENEGOLI	Fabrizio	Inspecteur Principal	C Quartier Boussu
Monsieur	AMICO	Rosario	Inspecteur	Intervention
Madame	BOUTTIAU	Pauline	Inspecteur	Intervention
Madame	BROHEE	Laura	Inspecteur	C Quartier Colfontaine
Monsieur	BROHET	Mathias	Inspecteur	Intervention
Monsieur	CAVICCHIA	Christophe	Inspecteur	Intervention
Madame	DERUDDER	Elisa	Inspecteur	Intervention
Monsieur	DUPUIS	Robin	Inspecteur	C Quartier St-Ghislain
Monsieur	DUQUESNE	Jean-Sébastien	Inspecteur	C Quartier Colfontaine
Madame	GALLO	Laura	Inspecteur	C Quartier Boussu

Madame	LALLEMANT	Charlotte	Inspecteur	C Quartier Quaregnon
Monsieur	LANGÉVIN	Maxime	Inspecteur	C Quartier Colfontaine
Monsieur	MAHY	Wassily	Inspecteur	Intervention
Madame	RADOMSKI	Marie	Inspecteur	Intervention
Monsieur	VEGA	Sébastien	Inspecteur	Intervention

## **A.1. FINANCES**

### **A.1.1. Utilisation de crédits provisoires dans l'attente de l'adoption du budget 2024**

***Le Président informe l'assemblée qu'il a été décidé de ne pas voter le budget 2024 de la zone en décembre et de le reporter au premier conseil de 2024 et ce, afin de pouvoir intégrer le compte 2023. En effet, le résultat du compte 2023 devrait se révéler positif et donc soulager le budget initial 2024 de la zone, ce qui permet aux communes associées de ne pas voir leur dotation communale respective augmenter de manière disproportionnée. Le débat budgétaire se fera donc en 2024 après l'analyse objective de l'ensemble de ces données.***

*Vu la parution tardive de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets zonaux de l'exercice 2024, il est proposé de recourir aux douzièmes provisoires.*

*Conformément au chapitre II : Directives d'ordre général-point 3 de la PLP 63 (MB 09/11/2023), le Collège de Police décide de solliciter l'accord du Conseil de Police pour la mise à disposition de 3/12<sup>e</sup> provisoires, pour les mois de janvier, février et mars 2024.*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Collège de police de présenter au Conseil de police le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est indispensable de pourvoir à des crédits provisoires ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, en son article 13, relatif aux douzièmes provisoires ;

Vu la PLP 63 du 09/11/2023 traitant des directives pour l'établissement du budget 2024 - Chapitre II : Directives d'ordre général - point 3 relatif au vote des crédits provisoires ;

Considérant que la répartition des voix au sein du Collège s'établit comme suit :

- Saint-Ghislain            23 voix
- Boussu                      20 voix
- Frameries                  20 voix
- Quaregnon                19 voix
- Colfontaine                18 voix

Considérant que chaque groupe de représentants d'une commune dispose au sein du Conseil de Police d'un nombre de voix équivalent à celui dont dispose le Bourgmestre au sein du Collège ;

Considérant que la répartition des voix de chaque groupe de représentants des communes (y compris le Bourgmestre) s'établit comme suit :

<i>Un conseiller de Boussu dispose de</i>	<i>4 voix</i>
<i>Un conseiller de Colfontaine dispose de</i>	<i>3 voix</i>
<i>Un conseiller de Frameries dispose de</i>	<i>3,3 voix</i>
<i>Un conseiller de Quaregnon dispose de</i>	<i>3,8 voix</i>
<i>Un conseiller de Saint-Ghislain dispose de</i>	<i>3,8 voix</i>

**DECIDE, à l'unanimité:**

Art.1 : d'autoriser l'utilisation de trois douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février, mars 2024, sur base des crédits de dépenses exécutoires, inscrits au budget de l'exercice précédent.

Art.2 : De transmettre la présente décision, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**A.2. LOGISTIQUE**

**A.2.1. Proposition de déclassement d'une moto**

*En date du 13/08/2021, la moto immatriculée WLJ666 a été fortement accidentée dans le cadre d'un accident de roulage.*

*Suite au passage de l'expert désigné par la compagnie d'assurance Ethias, le véhicule est considéré comme économiquement irréparable.*

*Dans le cadre de la déclaration de perte totale de ce véhicule, un montant de 2.000,00 € sera prochainement reversé par la compagnie d'assurance à la Zone de Police en guise d'indemnisation.*

*Il est proposé de procéder au déclassement de cette moto strippée « Police » et de la proposer à la revente (pour pièces) auprès des Zones de Police et de la Police Fédérale par un appel d'offre.*

*Elle serait vendue au plus offrant.*

*La date de clôture pour la réception des offres serait fixée au 29 mars 2024.*

*Si aucune offre de rachat n'est remise à la date de clôture pour la réception des offres, la moto serait alors proposée à la revente par enchères publiques via le*

*mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).*

*La moto serait alors déstrippée par la Zone de Police avant sa revente.*

*Identification du véhicule concerné :*

<b>Véhicule</b>	<b>Numéro de châssis</b>	<b>Kilométrage</b>
<i>Moto BMW RT 1200</i>	<i>WB1043006AZW32310</i>	<i>67.492</i>

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et toutes ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Livre Premier – Titre II – Section 3 – Article L1122-30 ;

Vu la circulaire GPI51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service;

Considérant que le charroi de la zone de police comprend un véhicule strippé de type Moto de Police, de marque et de modèle BMW RT1200 de 2010, sous numéro de châssis WB1043006AZW32310 ;

Considérant que ce véhicule a été fortement endommagé dans le cadre d'un accident de roulage en date du 13/08/2021 ;

Considérant que suite au passage de l'expert désigné par la compagnie d'assurance Ethias, le véhicule est considéré comme économiquement irréparable ;

Vu l'avis du Collège du 24 novembre 2023 de proposer au Conseil de Police, le déclassement du véhicule afin de le mettre en vente auprès des Zones de Police et de la Police Fédérale par un appel d'offre ;

Considérant que la moto serait vendue au plus offrant ;

Considérant que la date de clôture pour la réception des offres serait fixée au 29 mars 2024 ;

Considérant que si aucune offre de rachat n'est remise à la date de clôture pour la réception des offres, la moto serait alors proposée à la revente par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).

Considérant que si la moto devait être proposée à la revente par le biais de la société Auctelia, la moto serait alors préalablement déstrippée par la Zone de Police Boraine ;

Vu ce qui précède :

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1 : De déclasser le véhicule BMW RT1200 sous numéro de châssis WB1043006AZW32310 ;

Art 2 : De mettre en vente le véhicule auprès des Zones de Police et de la Police Fédérale par un appel d'offre. La moto sera revendue au plus offrant ;

Art 3 : La date de clôture pour la réception des offres serait fixée au 29 mars 2024

Art. 4 : Si aucune offre de rachat n'est remise à la date de clôture pour la réception des offres, la moto sera alors proposée à la revente par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels). La moto sera alors préalablement déstripée par la Zone de Police.

**A.3. PERSONNEL**

**A.3.1. Pondération Fonctions niveau A – Décision de Tutelle**

*Le Président rappelle à l'assemblée que nous ne pouvons qu'acter ces décisions de tutelle. Cette dernière a suivi l'ensemble des propositions sauf pour le conseiller juridique qui doit être maintenu en classe 1 plutôt qu'en classe 2 comme proposé initialement. Le dossier est maintenant bien connu des conseillers au vu du fait qu'il a déjà été présenté au Conseil.*

*Monsieur Ghislain STIEVENART s'étonne des motivations portées par la tutelle qui met en exergue d'autres zones au sein desquelles le conseiller juridique est en classe 1 mais ne cite pas celles où il est effectivement en classe 2. Cela ne semble pas cohérent mais effectivement nous ne pouvons que prendre acte.*

*Monsieur Claude BAIL interroge le Président sur la différence entre classe 1 et classe 2.*

*Monsieur le chef de corps, Jean-Marc DELROT, informe les conseillers que la différence s'opère essentiellement sur la dimension stratégique de la fonction en classe 2 et précise qu'elle est associée à une rémunération plus importante qu'une classe 1. Il regrette également la décision de la Tutelle mais par souci d'efficacité, dans un premier temps, il est plus judicieux de lancer le recrutement en classe 1, quitte à tenter à nouveau de repositionner cette fonction en classe 2 par la suite.*

*Par courrier daté du 17/11/2023 et reçu le 21/11, les services de Tutelle administrative nous informe de leur décision de ne pas approuver la pondération en classe 2 de la fonction de Juriste.*

*Ils motivent ce refus sur deux arguments : les juristes de zones telles que Mouscron ou Tournai sont en classe 1 et l'impact sur la stratégie de la zone n'est pas significatif.*

*Par conséquent, cela signifie que malgré l'argumentation présentée lors du dernier Conseil de Police en octobre, l'emploi de Juriste (actuellement vacant) ne peut être déclaré en classe 2 comme décidé lors de la même séance.*

*Il est donc proposé au Conseil de police de modifier les délibérations de « Mobilité 2023-05 – Déclaration de vacance d'emploi » et de « recrutement externe - Lancement », en précisant que l'emploi de Calog A juriste est de classe 1.*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment la Section 4 – Chapitre III Personnel;

Vu l'Arrêté Royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Hainaut en zones de police;

Vu la circulaire ZPZ11 du 20 décembre 2000 relative aux aspects administratifs de la mise en place de la police locale et plus particulièrement le point 4.1;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 dit « Mammouth » portant à la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II - Art.II.II.1er et Titre III – Art. II.III.1er;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2002, les services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ont approuvé la résolution précitée en recommandant au Collège de Police de respecter les normes d'encadrement;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale;

Vu les délibérations du Conseil de Police des 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, et du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 7 mai 2014 et du 16 décembre 2015 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la zone de police boraine;

Considérant la volonté du Chef de Corps de modifier le cadre pour répondre aux enjeux futurs de recrutement, notamment dans les emplois du cadre administratif et logistique;

Considérant la nécessité de la mise à jour des profils de fonction pour correspondre au mieux à la réalité des missions exécutées;

Considérant la circulaire GPI 60 et l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police;

Considérant la proposition du Chef de Corps de déterminer les pondérations suivantes :

<b>Fonctions Calogs A</b>	<b>Classe actuelle</b>	<b>Classe proposée</b>
Responsable Sv Logistique	Classe 2	Classe 2
DRH	Classe 2	Classe 2
Juriste	Classe 1	Classe 2
Conseiller SAPV	Classe 1	Classe 1
Conseiller psychologue	Classe 1	Classe 2
Criminologue/directeur de cabinet	Classe 1	Classe 2

Considérant que le Comité de Concertation de Base du 14 avril 2023 a émis un avis favorable tant sur la mise à jour des profils de fonction des Calogs de niveau A que sur la nouvelle pondération qui en découle;

Considérant l'avis de la commission fédérale (DGR-DRP) envoyé en date du 15 mai 2023;

Considérant que cet avis a de nouveau été soumis aux organisations syndicales;

Considérant que le Comité de concertation de base a émis un avis favorable et avalisé la proposition du Chef de Corps en séance du 25 mai 2023;

Considérant le courrier des services de Tutelle, daté du 09 août 2023 qui :

- avalise la pondération de 4 fonctions de niveau A (Responsable logistique, Conseiller SAPV, Conseiller psychologue et Directeur de cabinet)
- N'avalise pas la pondération de 2 fonctions (DRH et Juriste) par manque d'argumentation de la décision prise par le Conseil de police ;

Considérant la délibération du Conseil de Police du 14 juin 2023 développant la motivation des pondérations (sur base des critères de pondération), à savoir :

- La plus-value des diplômes universitaires a été déterminée pour l'ensemble des emplois de conseillers. Ce niveau d'études est exigé pour toutes les orientations, sans distinction. La fonction de DRH, au même titre que les autres, requiert le niveau d'études universitaires pour répondre aux nombreux objectifs repris dans le profil de fonction ;
- La zone de police fait le choix de n'exiger aucune expérience relevante dans les emplois de niveau A. Celle-ci est bien évidemment un atout mais n'est pas un critère obligatoire pour postuler. Les spécificités du milieu policier et les particularités du fonctionnement de la zone de police rendent l'expérience relevante assez compliquée à établir.
- Le critère de contribution stratégique (valorisé dans les emplois de directeur de cabinet, de psychologue et de responsable logistique) se doit de l'être pour les emplois de Juriste et DRH. Au-delà d'une analyse technique des textes et procédures dans les domaines respectifs, ces deux profils de fonction reprennent plusieurs missions qui dépassent le rôle de conseil. Le développement de projets et d'initiatives repose sur les épaules de ces deux fonctions, avec un impact réel sur l'ensemble du personnel et/ou le fonctionnement de la zone. La liste des missions attribuées aux deux fonctions en question traduit une dimension stratégique par le degré d'initiation et d'implication requis. Ces dernières ont des impacts profonds sur la philosophie zonale (tant de management que de fonctionnement opérationnel) avec des impacts développés à long terme. Il leur est demandé de développer des orientations stratégiques, d'optimiser leur mise en application, de superviser leur concrétisation et d'analyser les résultats à court et long termes ;
- Les fonctions de Juriste et DRH dépendent directement du Chef de Corps. Cette hiérarchie ascendante traduit, entre autres, le rôle de conseiller privilégié du Chef de Corps
- La fonction de DRH prévoit la supervision et l'évaluation d'une équipe de 5 membres, la fonction de Juriste ne supervise/évalue aucun membre à part entière ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2023 des services de Tutelle confirmant l'approbation des pondérations des fonctions de Calogs A, à l'exception de l'emploi de Juriste ;

Vu la décision du Collège de Police du 24 novembre 2023;

Vu ce qui précède;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1<sup>er</sup> : d’acter l’approbation de la pondération des fonctions de Responsable Logistique, Conseiller SAPV, Psychologue, Directeur de cabinet et DRH ;

Art. 2 : d’acter la non-approbation de la pondération de la fonction de Juriste, qui doit être maintenue en classe 1 ;

Art. 3 : de fixer les pondérations des Calogs de niveau A comme suit :

<b>Fonctions Calogs A</b>	<b>Pondération</b>
Responsable du service Logistique	Classe 2
DRH	Classe 2
Conseiller Juriste	Classe 1
Conseiller SAPV	Classe 1
Conseiller Psychologue	Classe 2
Conseiller criminologue/directeur de cabinet	Classe 2

Art. 4 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS;

Art. 5 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

### **A.3.2. Mobilité 2023-05 et lancement externe – Modification de l’emploi de Juriste**

***Le Président précise que ce point est en lien avec le précédent.***

*L’emploi de Calog A Juriste est déclaré vacant dans le cycle de mobilité 2023-05.*

*Eu égard à l’importance de pourvoir rapidement à cet emploi, il est proposé de lancer également ce recrutement par voie externe.*

*Cette procédure externe ne serait finalisée qu’en cas de mobilité infructueuse.*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment la Section 4 – Chapitre III Personnel;

Vu l’Arrêté Royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Hainaut en zones de police;

Vu la circulaire ZPZ11 du 20 décembre 2000 relative aux aspects administratifs de la mise en place de la police locale et plus particulièrement le point 4.1;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 dit « Mammouth » portant à la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II - Art.II.II.1er et Titre III – Art. II.III.1er;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2002, les services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ont approuvé la résolution précitée en recommandant au Collège de Police de respecter les normes d'encadrement;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale;

Considérant les délibérations du Conseil de police des 14 juin 2023 et 11 octobre 2023, relatives à la proposition de mise à jour des pondérations des fonctions de Niveau A ;

Considérant la délibération du Conseil de police en date du 11 octobre 2023, qui actait la déclaration de vacance d'emploi en Mobilité 2023-05 du poste de juriste en classe 2 ;

Considérant la délibération du Conseil de police en date du 11 octobre 2023 , qui actait le lancement d'un recrutement externe pour le poste de juriste en classe 2 (en cas de mobilité infructueuse) ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2023 des services de Tutelle confirmant l'approbation des pondérations des fonctions de Calogs A, à l'exception de l'emploi de Juriste qui est maintenu en classe 1 ;

Considérant la délibération du Conseil de police du 13 décembre 2023 actant les pondérations des fonctions de Niveau A approuvées par les services de Tutelle ;

Vu la décision du Collège de Police du 24 novembre 2023;

Vu ce qui précède;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1<sup>er</sup> : de modifier la délibération de déclaration de vacance d'emploi de la Mobilité 2023-05 en mentionnant une classe 1 pour l'emploi de Juriste (et non 2 comme proposé) ;

Art. 2 : de modifier la délibération de lancement de recrutement externe de la fonction de juriste, en mentionnant une classe 1 (et non 2) ;

Art. 3 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

### **A.3.3. Mobilité 2023-05 Erratum – Déclaration de vacance d’emplois**

*Après analyse des effectifs, le Collège de Police est invité à déclarer vacants, pour la mobilité 2023-05 Erratum, les emplois suivants :*

*- 1 INPP SER*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l’Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15;

Vu l’Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l’Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité;

Vu l’Arrêté Royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l’arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce

qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014, du 16 décembre 2015 et du 14 juin 2023 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine;

Vu la note de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel), nous informant de la programmation du cinquième cycle de mobilité en 2023 (2023-05) et de son erratum;

Vu la décision du Collège de Police du 24 novembre 2023;

Vu ce qui précède ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1<sup>er</sup> : de déclarer vacants pour la mobilité 2023-05 Erratum les emplois suivants :

- 1 INPP SER

Art.2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS;

Art.3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

**A.3.4. Mobilité 2024-01 – Déclaration de vacance d'emplois**

*Après analyse des effectifs, le Collège de Police est invité à déclarer vacants, pour la mobilité 2024-01, les emplois suivants :*

- 2 INPP Intervention
- 3 INP Intervention
- 3 INP Quartier
- 1 Calog C BJC

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité;

Vu l'Arrêté Royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014, du 16 décembre 2015 et du 14 juin 2023 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine;

Vu la note de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel), nous informant de la programmation du premier cycle de mobilité en 2024 (2024-01);

Vu la décision du Collège de Police du 24 novembre 2023;

Vu ce qui précède ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1<sup>er</sup> : de déclarer vacants pour la mobilité 2024-01 les emplois suivants :

- 2 INPP Intervention
- 3 INP Intervention
- 3 INP Quartier
- 1 Calog C BJC (Bureau Judiciaire centralisé)

Art.2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS;

Art.3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

**A.3.5. Mobilité 2024-02 – Déclaration de vacance d'emplois**

***Le Président précise à l'assemblée que l'ensemble des vacances d'emploi présentées restent en adéquation avec le moratoire sur le nombre d'effectifs maximum voté au sein de cette même assemblée.***

*Après analyse des effectifs, le Collège de Police est invité à déclarer vacants, pour la mobilité 2024-02, les emplois suivants :*

- 3 INP Intervention*
- 3 INP Quartier*
- 2 AGP Circulation routière*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;  
Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité;

Vu l'Arrêté Royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014, du 16 décembre 2015 et du 14 juin 2023 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine;

Vu la note de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel), nous informant de la programmation du deuxième cycle de mobilité en 2024 (2024-02);  
Vu la décision du Collège de Police du 24 novembre 2023;

Vu ce qui précède ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art.1<sup>er</sup> : de déclarer vacants pour la mobilité 2024-02 les emplois suivants :

- 3 INP Intervention
- 3 INP Quartier
- 2 AGP Circulation routière

Art.2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS;

Art.3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

#### **A.4. DIVERS**

***Monsieur le conseiller Lino RIZZO interpelle le Président quant à un dispositif qui existerait dans d'autres zones de police, visant à la protection des femmes en danger. Il souhaite savoir si c'est également prévu au sein de la zone boraine.***

***Le chef de corps, Monsieur Jean-Marc DELROT, fait part à l'assemblée qu'en effet un projet a été développé par le contrat de prévention à Louvain-la-Neuve appelé « Alarm stalking » qui est en fait un bouton qui permet aux victimes de joindre la police lorsqu'elle se sent en danger. Courant du premier trimestre 2024, ce dispositif devrait être d'application également au sein de la zone boraine.***

***Monsieur RIZZO remercie le chef de corps pour ces explications et insiste sur le fait que certaines personnes sont susceptibles de subir des Violences Intra familiales (VIF) et que cela leur permettrait d'alerter la Police plus rapidement en cas de danger. Il remercie le chef de corps d'y être attentif.***

#### **A.5. APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 44 à 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police ;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023.